



دينامية إعلان الرباط
+٠٨٤١٠٤٤٦+ | ٥٤٥٠٤ | ٠٥٠+
DYNAMIQUE DE L'APPEL DE RABAT

Principales conclusions des délibérations du dialogue civil de la Dynamique des associations démocratiques non gouvernementales

Rencontre ouverte le 15 Avril à 9h

Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc

Motivations du dialogue civil non gouvernemental des associations démocratiques

Le 11 avril 2012, l'Appel de Rabat a été lancé avec l'adhésion de plus de 500 associations. L'Appel a été une réaction aux déclarations du Ministre chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile (MCRPCV) qui venait de déclencher une campagne contre les associations visant à remettre en cause leur apport, leur crédibilité et leur transparence dans la gestion.

Loin de toute polémique, l'Appel se voulait :

- Un rappel de la contribution fondamentale du mouvement associatif démocratique dans les réformes structurantes du pays ;
- Un appel à mettre en place un cadre sain pour un débat public national sur les rôles, les prérogatives et la place de la société civile au lendemain de l'adoption de la Constitution en Novembre 2011. Un débat qui tienne compte des acquis et de la contribution du mouvement associatif dans les luttes pour l'édification d'un Etat démocratique ;
- Un rappel pour que ces débats se déroulent loin de toute considération idéologique ou/et partisane et tiennent compte de la diversité sociopolitique du pays et des normes de la concertation publique ;
- Une proposition des axes structurants sur lesquels les débats devraient porter.

L'Appel n'a pas été entendu. Bien au contraire.

C'est pourquoi entre Mai et Novembre 2013, la Dynamique de l'Appel de Rabat a lancé un processus de débat public, ouvert mais non gouvernemental, avec plus de 20 rencontres régionales couronnées, pour la première fois dans l'histoire du mouvement associatif, par les Assises Nationales du Mouvement Associatif Démocratique.

Cette dynamique a connu la participation de plus de 5000 militants et militantes associatifs et l'adhésion de plus de 3500 associations et réseaux associatifs.

Cette mobilisation a permis non seulement de couvrir le territoire national, mais aussi tous les champs d'intervention du mouvement associatif : les associations de défense des droits de l'homme, les associations de défense des droits des femmes, les associations de lutte contre la corruption, les associations de défense des droits culturels et linguistiques, les associations de défense des personnes en situation d'handicaps, les associations de jeunes, du droit au développement, de la protection de l'environnement, ainsi que les associations de défense des migrants et des associations de marocains à l'étranger.

Plusieurs de ces associations ont à leur actif plus de 30 ans de luttes pour les valeurs démocratiques, pour la protection des droits de l'homme, pour la justice sociale, pour la liberté de pensée et d'expression, pour la défense des exclus, des marginalisés et des groupes en situation vulnérable avec une approche droits et non une approche caritative.

La Dynamique de l'Appel de Rabat n'a pas cessé, tout au long de ce processus, d'insister sur le principe et la nécessité du dialogue et de la concertation, ni d'appeler à l'ouverture des espaces publics pour permettre à toutes les potentialités de la société, de la société civile et politique, des mouvements sociaux non structurés, de s'exprimer et contribuer à l'élaboration d'une vision, d'un référentiel, d'une démarche et des lois pour l'édification d'un Etat démocratique.

Pourquoi alors un débat civil non gouvernemental ?

Trois motivations à ce choix de lancer une dynamique autonome, inédite par ailleurs depuis 14 ans, à savoir depuis la campagne pour la réforme de la loi sur les associations dans les années 2000-2002.

1) PREMIÈRE MOTIVATION :

Elle relève de la situation politique et des mutations tant culturelles que politiques et constitutionnelles que le pays, la région, voire le monde ont connu.

- ❖ Indépendamment des diverses évaluations sur la portée et l'importance des réformes, il n'en reste pas moins que le Mouvement du 20 Février qui s'inscrit dans la continuité des luttes des forces démocratiques civiles et politiques, a marqué un tournant historique dans la lutte et les revendications populaires qui ne peuvent plus être ignorées.
- ❖ Les revendications du mouvement civil qui fait partie intégrante du mouvement du 20 Février, et auxquelles l'Etat a répondu partiellement, nous mettent en tant que mouvement associatif devant de nouveaux défis. Ceux-ci commencent par la mise en œuvre saine et démocratique des nouvelles dispositions de la Constitution pour mettre en place des mécanismes et des lois qui répondent aux aspirations des citoyens et citoyennes en matière de participation politique, de droit d'accès à l'information, de redevabilité et de transparence dans la gestion des affaires publiques. Il va de soi que cette démarche et ces mesures doivent se réaliser loin de toute considération idéologique, de toutes velléités de contrôle et dans le respect de la diversité culturelle et linguistique, politique et de pensée et dans le respect de l'indépendance du mouvement associatif. Ces conditions sont impératives pour faire émerger une vision et des lois conformes et démocratiques et reconstruire une nouvelle relation entre l'Etat et la société et ce, particulièrement dans une phase de crise de crédibilité et légitimité populaire de la démocratie de représentation.
- ❖ La méthodologie s'avère dans ces conditions aussi importante que le contenu pour sortir d'une relation de suspicion à une relation de partenariat Etat-Association et pour mettre en place les fondements d'une nouvelle relation dans le respect des dispositions constitutionnelles. Celles-ci ont répondu à certaines revendications et aux luttes que mène le mouvement associatif depuis des décennies, pour être reconnu comme un acteur dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et pour qu'on lui reconnaisse le droit à la pétition et à l'initiative législative.

Est-ce que le gouvernement a pris conscience de ces nouveaux enjeux ? Est-ce qu'il a entendu et répondu positivement aux demandes du mouvement civil ?

Nous pensons que non, bien au contraire et c'est là notre 2^{ème} motivation pour une dynamique autonome.

2) DEUXIÈME MOTIVATION

Elle relève de l'attitude et des pratiques du gouvernement dont nous citons quelques démarches :

- a) Dès la première déclaration du gouvernement devant le Parlement, le ton est donné : « le gouvernement va élaborer des politiques gouvernementales de la société civile » ;

- b) En date du 26 janvier 2012 et janvier 2013, deux arrêtés ministériels ont été publiés dans le Bulletin Officiel par lesquels le Ministre Chargé de la Relation avec la Société Civile s'octroie les prérogatives de « veiller à la gouvernance de la société civile » et de « suivre les pétitions et les initiatives législatives déposées aux autorités publiques et aux élus par la société civile ». Il s'octroie ces prérogatives avant l'adoption de la loi, prévue par la Constitution, et fixant les modalités de la pétition et l'initiative législative. Enfin il s'octroie les prérogatives de « réformer l'arsenal juridique qui encadre l'action associative ».
- c) Le Ministre chargé de la relation avec la société civile présente devant le parlement « sa » stratégie concernant la société civile sans la moindre consultation de la société civile, du moins celle reconnue pour ses actions sur le terrain. Et c'est à la suite de cette présentation qu'il déclenche sa campagne de dénigrement des associations, visant à mettre en doute leur crédibilité et martelant avec force qu'il veut lutter contre la « rente associative » ! Cette campagne a été accompagnée par l'arrêt de tout financement étatique de la part des ministères tenus par le parti au pouvoir même s'il y avait des conventions signées avec ces ministères, ce qui a eu de graves répercussions sur les activités et le fonctionnement des associations bénéficiant du financement public.
- d) La 4^{ème} démarche a été la tentative d'imposer, sans concertation aucune, un projet de cadre légal fixant les modalités du partenariat Etat-Associations dont l'esprit et les fondements reposent sur une vision qui est une dénégation de l'indépendance de l'association et la réduit à un prestataire de services des politiques gouvernementales.
- e) La 5^{ème} démarche fut la mise en place de la Commission chargée du dialogue national sur la société civile. Malgré tous nos efforts pour mettre en place une commission indépendante de l'Exécutif, et malgré nos multiples réunions et concertations avec le Président de la Commission qui a accepté nos propositions et adhéré à notre démarche, et pour cause ! Nous lui avons proposé, tenant compte de la diversité, ce que le Maroc a produit de mieux, en crédibilité, en ancrage social, en expérience, en autonomie, dans le milieu associatif. Le Ministre chargé de la Relation avec la société civile, a préféré constituer sa propre commission selon ses propres normes. Il a imposé une configuration où les représentants du gouvernement représentaient 50% de la Commission. Les 50% restants sont des experts et des associations inconnues dans la mouvance associative aux côtés d'une petite minorité d'associations respectables dont certains ont fini par quitter la Commission. Le comble fut la nomination d'un membre dirigeant du PJD en tant que rapporteur général de la Commission et dans l'irrespect total des convenances envers la présidence de la commission qui était censé constituer son équipe, le rejet de l'indépendance du mouvement associatif, la négation de son histoire, de ses apports. Le tout pour un meilleur contrôle des conclusions du dialogue, qui déjà a perdu toute base d'un réel dialogue.
- f) 6^{ème} démarche et anticipant sur les conclusions de ce « dialogue », le PJD prend l'initiative de proposer un texte de loi sur les associations. Là encore, au niveau de la démarche, nous sommes confrontés à une dénégation totale du respect vis-à-vis des participants au dialogue du gouvernement. Au niveau du contenu du projet, il en ressort un rejet flagrant des conventions signées par le Maroc en matière de liberté d'association, des dispositions constitutionnelles et des acquis des associations en matière de liberté d'association et de droit d'accès aux financements, aux principes et règles du réseautage et du plaidoyer. Ce projet est une atteinte aux acquis du mouvement associatif au Maroc.
- g) 7^{ème} démarche et face au peu d'engouement des associations à s'inscrire dans ce projet gouvernemental de dialogue, le Ministère ressuscite les méthodes traditionnelles, de triste mémoire, utilisées du temps de Driss Besri, ancien Ministre de l'Intérieur, en faisant intervenir les autorités locales pour faire une pression morale sur les associations pour qu'elles assistent aux rencontres régionales.

3) TROISIÈME MOTIVATION

Elle relève du choix du référentiel.

Il s'est avéré depuis le déclenchement de la campagne de dénigrement, que la divergence fondamentale porte sur le référentiel, sur le principe d'indépendance des associations, sur la philosophie et la démarche du dialogue et de la concertation publics, mais aussi sur les contenus et les axes sur lesquels la concertation doit porter.

- a) Dans toutes les expériences internationales démocratiques, c'est une évidence et une initiative recherchée, de voir un mouvement civil déclencher un processus autonome de concertations et de débats, parfois avec l'appui financier et logistique, sans condition, de l'Etat. Dans ces expériences, les gouvernements consacrent le temps nécessaire pour écouter les conclusions et les recommandations de la société civile en vue d'intégrer ces recommandations dans les politiques publiques. Nous considérons notre démarche de dialogue civil et non gouvernemental, comme une démarche saine et démocratique.
- b) Notre référentiel repose sans réserve, sur les valeurs universelles des droits de l'homme que nous considérons comme un patrimoine de l'humanité, pensé, construit et élaboré par tous les peuples qui luttent pour la dignité, l'égalité, la liberté et la justice sociale, dans le respect de la diversité culturelle, linguistique, raciale, politique, idéologique ou confessionnelle. Cette dimension et la prise en compte du patrimoine universel ont été occultées dans le dialogue gouvernemental.
- c) Nous partons des acquis de la lutte pour la liberté d'association telle qu'elle est reconnue dans les déclarations et conventions internationales et auxquelles le Maroc adhère et nous voulons réformer les lois pour que nous jouissions de ce droit et pour que le Maroc soit en conformité avec ses engagements internationaux. Nous voulons réformer la loi sur les associations pour enlever les éléments qui entachent et restreignent cette liberté et qui demeurent dans le texte de 2002 malgré ses avancées notables.
- d) Nous partons d'une lecture positive des dispositions de la Constitution de 2011 et voulons les traduire par des mesures législatives et concrètes qui reconnaissent la société civile et les associations comme un réel pouvoir indépendant qui jouit des droits à l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques, et non un prestataire de services.
- e) Nous sommes enfin convaincus de la nécessité d'une nouvelle vision et d'une nouvelle stratégie qui posent les fondements et les normes d'une nouvelle relation Etat-Associations, face à une stratégie d'un Ministère qui s'autoproclame « gardien de la gouvernance des associations » et de leur démocratie interne, qui rejette le principe de l'indépendance du mouvement associatif du gouvernement et des partis politiques et qui porte atteinte à la primauté de la loi et de la justice comme unique pouvoir habilité à se prononcer sur les conflits et litiges inhérents aux activités et fonctionnements des associations.

Principales conclusions des délibérations de la dynamique de l'Appel de Rabat

Le présent document reprend l'essentiel du contenu de l'ensemble des travaux consacrés par la Dynamique de l'Appel de Rabat depuis l'été de 2011, dans l'attente de la publication de la version française du document de base publié par la Dynamique déjà disponible en langue arabe. Il reste provisoire jusqu'à la traduction de l'ensemble des textes.

Les séminaires, les rencontres, les ateliers, les conférences nationales et régionales organisées par la Dynamique se sont centrés principalement sur trois grands axes :

1. Une partie importante des travaux se rattache à la représentation de la question de la démocratie et des droits de l'homme ;
2. Une seconde partie a été consacrée à la conception des associations démocratiques marocaines de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles en rapport avec la société civile ;
3. Une dernière partie est consacrée au cadre juridique, financier, fiscal, logistique et la question du renforcement des capacités ;

I. La question des valeurs

1. Sur le rôle du mouvement associatif dans la construction de l'Etat démocratique.

L'appartenance au camp démocratique a constitué en permanence un élément essentiel de l'identité du mouvement associatif marocain. Ses orientations et choix stratégiques en tant que mouvement démocratique pluriel renvoient au référentiel des droits de l'homme, des libertés, du pluralisme culturel, de la modernité, de l'égalité, de la lutte contre les exclusions sociaux et économiques.

La société civile a été pendant longtemps la seule force non officielle et non partisane à défendre les droits de l'homme, les libertés publiques et individuelles à travers toutes les étapes de la vie du Maroc moderne en dépit de l'absence de conditions et moyens pouvant favoriser son développement. Son action n'a cessé de constituer un espace de formation, de réalisation d'expériences d'avant-garde, combinant des capacités considérables d'encadrement méthodologique, la pratique de terrain sur les questions essentielles (démocratie, droits de l'homme, justice, égalité, environnement, sida..), envers une large population (jeunesse, femmes, handicapés, couches exclues..). Le mouvement associatif a donc tâté adhéré au mouvement global de revendication des réformes politiques et constitutionnelles, l'Etat des institutions garantissant les droits et libertés, le pluralisme et l'égalité d'où l'importance de sa participation à la consultation ayant précédé la dernière révision constitutionnelle.

Le contexte actuel se caractérise par les difficultés de la majorité actuelle à gérer les divergences d'opinion en particulier celles relatives au respect des droits, aux libertés, aux rôles de la société civile.

L'Appel de Rabat fonde sa position sur les stipulations constitutionnelles habilitant la société civile aux tâches d'élaboration, de suivi, de contrôle, d'évaluation des politiques publiques, et la nécessité pour elle d'exercer toute sa vigilance sur le champs des libertés, des droits, et la volonté d'influer sur l'esprit de l'ensemble des mouvements sociaux et /sociétaux opérant dans le pays en basant son action sur :

1/ La construction de l'Etat démocratique à partir d'une appréhension démocratique et le principe d'une alternance pacifique au pouvoir comme valeur culturelle plus que comme des procédures et mécanismes de tout contenu,

2/ la construction de l'Etat démocratique fondé sur les principes d'égalité, de non discrimination, lesquels principes doivent investir profondément l'ensemble des corps de l'Etat, des institutions élues et le corpus des normes constitutionnelles,

L'édification de l'Etat démocratique se base sur la protection des libertés publiques, les institutions garantissant la liberté d'expression, le droit de s'assembler, de manifester, de créer des associations, comme droits et libertés fondamentaux qui ne peuvent être diminués en aucune façon. Toute réforme, toute révision ne peut qu'aller dans le sens de l'élargissement et de la garantie de leur autonomie. La construction de l'Etat de droit se base sur le renforcement des compétences des institutions constitutionnelles nouvelles en leur assurant une réelle autonomie. Tout réexamen doit aller dans le sens de la limitation des tentatives du pouvoir exécutif de les mettre sous son contrôle.

Dans ce sens, il s'impose de doter la société civile de moyens suffisants permettant d'assurer le suivi du processus démocratique, son évaluation, la mise en œuvre des politiques publiques de manière indépendante, de la doter des mécanismes et des moyens permettant d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre les politiques publiques indépendamment des décisions de l'Etat...Il s'agit d'en faire un vrai partenaire et non une entité satellite qui n'aurait d'autre objectif que de légitimer le travail gouvernemental et les agendas des majorités successives. D'où la conviction du mouvement associatif démocratique de la nécessité de renforcer le tissu associatif juridiquement et matériellement, de mettre à niveau ses ressources humaines, ce qui permet de garantir la qualité de sa participation dans l'espace public.

A cette fin, il s'impose de produire les lois prévues par la constitution, conformément au droit international, à travers une démarche particulière mettant l'accent sur le rôle de la société civile comme pouvoir indépendant, le renforcement des capacités et la formation, le rôle d'une justice équitable dans ses évolutions, la transparence de ses activités et financements, la fondation des bases d'un volontariat , le renforcement du droit d'accès à l'information...

Pour ces différentes raisons, et dans toutes ses actions, ses rencontres régionales et ses conférences nationales, le mouvement associatif démocratique marocain s'est prononcé pour une application démocratique de la constitution.

Comme dynamique ouverte, comme expression de la recomposition du mouvement civil et des mouvements sociaux dans le pays, comme espaces accueillant les valeurs universelles de démocratie, des droits humains, de participation, et aussi comme espace qui en produit lui-même, le mouvement associatif démocratique marocain s'est prononcé pour développer un vrai dialogue social sur ces nouvelles dimensions de la société civile dans notre pays.

-Il s'est heurté à la volonté du département ministériel chargé des relations avec le Parlement et la société civile de s'octroyer le droit de fixer seul les objectifs d'une politique civile du pays, sans associer les concernés, au nom de la seule légitimité électorale, alors que l'on sait le taux limité de participation aux élections, une incompréhension des rapports entre légitimité représentative et légitimité participative et délibérative. L'Exécutif s'est publiquement targué à cette occasion de la supériorité de la légitimité électorale, utilisant son aile parlementaire pour mettre au point une loi des associations. Tout cela trahit l'esprit de non participation, de volonté de maîtrise, d'hégémonie, voire d'exclusion qu'il entend exercer sur la société civile au Maroc. L'institutionnalisation de la société civile a été réduite au rang d'élément de l'agenda gouvernemental. Du coup, la vision démocratique d'un partenariat est transformée en projet contrat de soumission.

- Il s'est heurté également à une volonté de désinformation et de propagande entendant délibérément confondre les associations gaspillant le bien public, et en bénéficiant comme d'une rente, loin de tout contrôle démocratique, et les associations démocratiques. La façon dont la commission chargée de mener le Dialogue National, son programme et ses structures, ont été formées et la manière dont leur programme a été défini nous font revenir au pire moment de la centralisation.

Tout cela n'a fait qu'asseoir fermement la volonté du mouvement associatif démocratique marocain à mener un vrai dialogue...

2. Sur les valeurs de démocratie et des droits de l'homme

Concernant la question des valeurs, la société civile telle que nous la concevons ici, se décline comme une société civile « démocratique ». Cette dimension a été mise en relief de longue date et rappelée à maintes reprises depuis les débuts de la Dynamique: une certaine idée de la justice, de l'égalité, de la liberté, des lumières, de la démocratie, des droits de l'homme, du pluralisme, du droit à la différence...

Au cours de son histoire la société civile marocaine a exploré des territoires inconnus jusqu'alors dans la société marocaine dans le domaine des valeurs. Elle a énoncé les premières problématiques les concernant, avancé les premières formulations des différentes valeurs en termes de droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle les a développées. Elle a innové, anticipé, animé des débats, réclamé, plaidé, adressé des pétitions et des mémorandums...

De manière inégale, elle a parfois influé sur la décision politique, voire sur la législation, la réglementation, les interprétations, les pratiques, les analyses...

S'impose aujourd'hui l'affirmation de la centralité de ce corpus de valeurs, leur présence de manière plus accentuée et plus élargie, leur application de manière plus systématique. Désormais, à propos des valeurs, sont sollicités un « bond en avant » plus marqué, une affirmation plus forte, une meilleure explicitation en termes de dispositifs institutionnels, normatifs, réglementaires, une vision plus avancée. Il s'agit aussi d'explorer et d'investir de nouvelles dimensions des droits humains aujourd'hui non encore suffisamment intégrées dans les dispositifs existants. La différence avec les phases précédentes est à la fois de degré et de nature. Ainsi sur le plan des valeurs, la société civile démocratique doit donc s'approprier à affirmer plus fortement les valeurs pour lesquelles elle a toujours combattu et qui constituent la base de son identité. En même temps, elle doit se préparer à en conquérir de nouvelles.

Il ne s'agit pas ici de mener un débat sur les avantages et les inconvénients respectifs de la démocratie représentative par rapport à la démocratie participative, mais de configurer à travers les débats qui ont eu lieu au sein de la Dynamique de l'Appel de Rabat sur la démocratie comme valeur et comme donnée institutionnelle.

Une majorité électorale peut voir sa légitimité érodée du simple fait qu'elle n'a pas réussi à gérer les divergences d'opinion sur une question donnée. Surtout s'agissant d'une perspective de transition démocratique encore à venir, et dans l'état actuel de la lutte pour la démocratie caractérisée par les éléments suivants :

-importance primordiale des valeurs démocratiques

- nécessité de l'enracinement des valeurs démocratique affirmées par la constitution : respect et protection des droits de l'homme, libertés, égalité, parité, en droit et en pratique, libertés individuelles et collectives, , corpus de lois à base de transparence, de respect de la loi, contre l'impunité, contre la corruption, contre le détournement des deniers publics,...insistance sur le contenu économique et social de la démocratie à travers l'affirmation des droits économiques, sociaux et culturels du citoyen marocain.

Le processus de réforme constitutionnelle ne s'est pas accompli avec l'élaboration de la constitution de juillet 2011, il continue à travers différentes démarches en cours. Deux entrées principales s'offrent pour renforcer les valeurs démocratiques :

- d'une part la démocratie participative, avec sa logique et ses implications institutionnelles ;

-d'autres part, la gouvernance démocratique, dont toutefois les institutions ne doivent pas être considérées comme concurrentes des institutions constitutionnelles. Elles sont chargées du contrôle, de l'évaluation, de l'audit, de la prévention contre les violations, et toutes les formes de corruption. Elles restent toutefois responsables devant les institutions élues sans que celles-ci n'attendent à leur autonomie. Il est en effet vital pour la démocratie de ne pas privilégier la technocratie dans la gestion des affaires publiques au détriment des acteurs politiques.

II. La mise en œuvre démocratique des dispositions de la constitution concernant les associations

1. Sur l'initiative législative et le droit de pétition

La mobilisation, le plaidoyer et les débats menés par le mouvement associatif ont contribué de manière significative à l'élaboration d'un « document de Constitution » ouvert sur les diverses questions au cœur de la lutte du mouvement associatif au cours des dernières années.

Cette initiative s'est distinguée par l'accent mis sur la démocratie participative comme mécanisme complémentaire à la démocratie représentative dans la phase actuelle. Dans les plate-formes des forums régionaux, on peut lire en effet : « En tant que société civile, nous sommes concernés par le débat sur la démocratie de manière générale. Cependant, il convient de rappeler que la démocratie représentative, qui ne cesse de reculer, est en situation de crise. D'où la nécessité impérieuse de constitutionnaliser la démocratie participative en tant qu'outil d'équilibre et d'organisation, mais aussi en tant que mécanisme de gouvernance fondé sur la proximité avec les citoyens et citoyennes ».

L'initiative se fonde sur plusieurs considérations d'ordre constitutionnel (articles 12 et 14, 15). Sur le plan politique, et au regard des expériences internationales, le succès de la transition vers la démocratie exige l'implication de tous, principalement les citoyens et citoyennes, tous les acteurs, sensibilités et tendances confondues, y compris les organisations de la société civile. La société marocaine se caractérise par sa diversité culturelle et linguistique, mais aussi par les écarts frappants entre ses régions. Dans ce contexte, la démocratie participative a son rôle à jouer en tant que mécanisme permettant de surmonter les handicaps de la démocratie représentative, d'autant plus que celle-ci a montré ses limites en mettant en évidence la faiblesse et le caractère limité de la participation. Par ailleurs, la pétition est un moyen qui offre la possibilité de soumettre les propositions et les revendications et de participer à la gestion des politiques publiques. Pour les citoyens, c'est un canal à travers lequel ils peuvent exprimer leurs doléances et contribuer à la conception des politiques susceptibles de répondre à leurs différents besoins.

Le recours aux pétitions apparaît par ailleurs comme une procédure enracinée dans l'histoire du Maroc. Avant, pendant et même après la période coloniale, les Marocains, en particulier les élites, ont utilisé la pétition comme moyen de faire valoir leurs doléances, qu'elles soient politiques, sociales ou autres. Cette tendance s'est notablement confirmée au cours des dernières années, principalement sous l'impulsion des associations de la société civile, avec le recours de plus en plus fréquent à la pétition comme moyen d'exprimer les revendications politiques, sociales et culturelles... etc.

Pour l'ensemble de ces considérations, la mise en place de cette loi offrira aux citoyens et citoyennes l'occasion de participer à la gestion des politiques publiques, d'exprimer leurs doléances et de formuler les propositions qui devront leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, réaliser le développement durable, assumer leur rôle dans le contrôle des institutions législatives et

exécutives et contribuer à la conception des politiques publiques qui répondent le mieux à leurs besoins.

Des droits de pétition populaire et de l'initiative législative

Le choix stratégique de consolider explicitement les contres pouvoirs. Le principal parmi eux, est celui du peuple qui arbitre en dernier ressort par le vote, mais qui peut manifester son désaccord en prenant l'initiative des lois et aussi de la pétition adressée aux gouvernants en dehors des voies traditionnelles de la doléance et de la « chikaya » ou « al moultamas ». Le droit à la pétition et à l'initiative législative, constitue un choix fondamental qu'il faudrait renforcer et mettre en œuvre.

Ce choix est présent à plusieurs reprises dans le texte de la constitution, on retiendra à titre d'exemple l'insistance du constituant sur les garanties accordées aux associations de la société civile et aux organisations non gouvernementales qui peuvent se constituer et exercer leurs activités en toute liberté. Il reconnaît en outre et de façon explicite que les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. (Article 12)

Le point d'orgue de ce choix d'institutionnalisation des contre-pouvoirs est représenté sans nul doute par les articles 13 à 15 et 139. Ces articles associés au préambule qui insistent sur l'universalité du référentiel, la pluralité des composantes idéologiques et la diversité des affluents garantissent les droits de l'opposition face à une majorité sur le plan politique, mais aussi à notre sens, les droits fondamentaux des minorités ou des groupes particuliers qui ne se retrouvent pas dans le point de vue ou le comportement de la majorité. Pour rappel, l'article 13 stipule que les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, alors que l'article 14 élargit la possibilité d'une initiative législative à tous.

Conscient de l'importance de cette opportunité ouverte par la constitution, le collectif des associations, a animé des dizaines de débats dans toutes les régions du pays auxquels ont assisté des centaines de citoyens, étudié les expériences des démocraties les plus avancées, (de la Suisse à la Bolivie) pointant les meilleures pratiques et certaines de leurs limites.

Fort de cet acquis, la Dynamique de l'Appel de Rabat invite à œuvrer en vue de consolider les ouvertures promises par la constitution et permettre au pays de promouvoir une démocratie délibérative à même de renforcer les possibilités offertes par un régime représentatif équilibré.

La mise en œuvre des articles 13, 14, 15 et 139 requièrent une certaine technicité mais celle-ci ne devrait pas, par la complexité des procédures, être un frein à la mise en œuvre et elle ne peut se déployer efficacement que si nos choix politiques sont clairs, en cherchant à rendre effective la délibération publique de la majorité des citoyens dans le processus d'élaboration de la loi et des politiques publiques.

Ces points importants ont fait l'objet de débats larges ont donné lieu aux propositions suivantes concernant aussi bien l'initiative législative populaire que le droit de pétition.

L'initiative législative populaire

L'Article 14 stipule « Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et selon les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des motions en matière législative.. »

Pour la mise en œuvre de cet article, nous invitons l'ensemble des acteurs à prendre en compte les recommandations suivantes. Celles-ci concernent des éléments considérés comme cruciaux.

A. Les conditions générales de recevabilité

1. L'initiative législative doit respecter : L'unité de rang, L'unité de la forme, L'unité de la matière, Le respect des règles et normes du droit international.

2. L'initiative législative est ouverte à tous les citoyens et citoyennes comme le stipule la Constitution. Elle reste de ce fait ouverte à **un groupe d'intérêt organisé en association (Régime 1958)**.

3. L'objet de l'initiative, le thème sur le quel doit porter le projet de loi, **ne peut contrevenir aux principes des droits universels, ou se faire l'échos de discrimination , racisme ou porter atteintes aux libertés fondamentales, qu'elles soient collectives ou individuelles**. L'initiative n'est recevable que dans les domaines de la loi, c'est-à-dire qu'elle est liée aux compétences reconnues au parlement.

4. La forme de l'initiative doit être écrite dans les langues reconnues par la constitution et bénéficier de la publicité (B.O).

B. La collecte et la validation des signatures

Le nombre **de signataires reste à définir de manière à ce qu'il ne rende pas cette initiative impossible à mettre en œuvre**. Concernant les modalités et les délais de collectes des signatures, il est proposé un délai de **six mois** et d'élargir l'usage aux supports électroniques.

C. Les structures de mise en œuvre.

Concernant les autorités compétentes pour recevoir l'initiative et décider de sa conformité aux exigences légales, pour superviser le processus de collecte et d'authentification des signatures et pour accompagner les initiateurs dans la finalisation du texte et son introduction au parlement via un groupe parlementaire, cette mission peut être confiée à **une instance qui remplit les conditions d'indépendance de l'Exécutif, et remplit les conditions de crédibilité et de compétences en matière juridique et des normes et règles de respect des droits de l'homme .**

Le droit de pétition

L'Article 15 de la constitution stipule que « Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit. »

Sur nombre d'aspects, le droit de pétition pose les mêmes problèmes que l'initiative législative populaire, notamment concernant les questions relatives à la matérialisation de la pétition (initiative, collecte et authentification des signatures...).

Le principe de base est que tous les citoyens et citoyennes peuvent adresser des pétitions pour demander des mesures législatives ou pour exposer des besoins communs, il n'en reste pas moins que s'impose ici plus que pour l'initiative législative, de spécifier dans la loi qu'elle peut être portée par un collectif d'associations ou un groupement d'intérêt dûment identifié. Le thème de la pétition devant faire partie des compétences de l'association ou du groupement d'intérêt (objet).

La définition des destinataires. Les destinataires peuvent être le parlement, les collectivités locales, le Conseil économique, social et environnemental (article 153), les instances en charge de la bonne gouvernance (de l'article 159 à 170), c'est-à-dire Le Conseil national des droits de l'Homme (article 160), Le Médiateur (article 161), Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (Article 163), L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination (article 164), La Haute autorité de la communication audiovisuelle (article 165), L'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption (article 167), Le Conseil Supérieur de l'éducation (article 168), Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance (article 169), Le Conseil de la jeunesse et de l'action associative (article 170).

Concernant les modalités de dépôt, la pétition doit être introduite par le mandataire des pétitionnaires, ou par le représentant légal de l'association pétitionnaire, ou par le délégué à cet effet par un groupement d'associations au secrétariat de l'organisme destinataire. Les envois par la poste ou par tout autre moyen (y compris électroniques) sont admis. La loi doit prévoir des structures d'accueil de ces pétitions.

L'agent chargé de recevoir la pétition délivre au mandataire ou au représentant légal de l'association ou groupement d'associations pétitionnaires un récépissé cacheté et daté sur-le-champ.

L'organisme destinataire de la pétition, doit impérativement inscrire la demande proposée par les pétitionnaires à l'ordre du jour pour examiner l'objet de la pétition, et permettre aux pétitionnaires de présenter et défendre leur projet devant l'instance à laquelle est adressée la pétition.

Celui-ci doit notifier par écrit sa décision au mandataire ou au représentant légal de l'association pétitionnaire sur la recevabilité ou non de la pétition.

Le refus d'inscription d'une question proposée par une pétition doit être motivé avec possibilité de recours des pétitionnaires.

Il va de soi que la mise en place de ces lois relatives à la démocratie participative nécessite :

1. La réforme des règlements intérieurs des 2 chambres de manière à permettre aux porteurs de l'initiative législative ou de la pétition de présenter leurs projets devant le Parlement.
2. La réforme des règlements intérieurs de toutes les institutions nationales pour être en conformité avec le principe de la Démocratie participative introduite par la Constitution.

3. La refonte totale de la Charte communale pour qu'elle soit en phase avec les dispositions de la Constitution en matière de démocratie participative et des prérogatives constitutionnelles de la société civile.

2. CONSEIL DE LA JEUNESSE ET DES ASSOCIATIONS

La réforme de la Constitution marocaine a permis une mise en valeur de la place qu'occupent la société civile et les dynamiques de jeunes sur la scène politique et civile nationale. Elle a aussi constitué une opportunité pour la capitalisation de leurs actions dans les divers domaines de leur intervention. Au cours des travaux de la Commission Consultative de la Réforme de la Constitution (CCRC), les jeunes et les associations ont joué un rôle actif et crucial dans ce processus, à travers des forums de débats dans les différentes régions du pays et sur les différents registres politique, social, culturel et environnemental. Ce dynamisme a été couronné par la présentation à la CCRC de plus de 100 mémorandums élaborés par les associations et les dynamiques de jeunes et qui comportent leurs visions respectives sur la réforme constitutionnelle.

La Constitution adoptée en juillet 2011 reflète la participation riche et diverse que le mouvement associatif et les dynamiques de jeunes ont pu formuler dans leurs propositions, chacun de par le domaine de son intervention, avec en premier lieu la constitutionnalisation du rôle de la société civile ainsi que la reconnaissance du rôle des jeunes dans le processus de démocratisation. Le rôle de la société civile a été souligné dans le préambule de la Constitution ainsi que dans les articles 12, 13, 14, 15, 33, 139, 146 et 170. Les articles 33 et 170 prévoient des dispositions spécifiques aux jeunes et au conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

Bien que plusieurs associations et dynamiques de jeunes ont, dans leurs mémorandums, appelé séparément à la création d'un conseil de la vie associative et un autre conseil pour la jeunesse, la Constitution a prévu un seul «conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative» qui regroupe les deux dynamiques. Cette disposition constitutionnelle a posé le défi de réfléchir conjointement à la nature d'une institution à même de répondre aux différentes aspirations et de résoudre cette problématique d'une institution constitutionnelle nationale bicéphale.

En vue de contribuer activement à la mise en œuvre de la Constitution, le mouvement associatif a lancé un débat interactif sur le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative avec la participation de 800 associations, à travers l'organisation de 5 rencontres régionales, une rencontre nationale et un atelier d'experts.

Ce processus se recoupe également avec la dynamique lancée par les associations démocratiques à travers l'initiative de «**Appel de Rabat**» remettant sur la scène le débat sur la société civile au Maroc et les défis auxquels elle est confrontée, dans un contexte marqué par une contradiction flagrante selon laquelle la société civile jouit d'une place prépondérante dans la constitution d'une part, alors même qu'elle se trouve, d'autre part, marginalisée dans le processus de mise en œuvre de la Constitution. Il est à citer à titre d'exemple qu'aucun processus de concertation avec la société civile n'a été initié au moment de la présentation du projet de loi relative aux garanties fondamentales accordées aux militaires ou de la circulaire relative au partenariat avec la société

civile, ce qui est à même de menacer les acquis de la société civile réalisés au bout d'un long combat avec les pouvoirs et l'administration.

Le débat actuel est également un prolongement des processus lancés depuis plusieurs années par les différentes dynamiques de jeunes.

IV : Arguments justifiant les choix adoptés dans l'avant proposition de loi fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative

Afin de faciliter la construction des supports du plaidoyer pour l'avant proposition de loi fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

Il est proposé de présenter les arguments justifiant les choix relatifs à la loi précitée comme suit :

Arg. n°1 : Une interprétation systémique des dispositions de la constitution permet de considérer le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative comme des mécanismes qui permettront d'atteindre les objectifs de valeur constitutionnelle prévus dans l'article 33 de la Constitution.

Arg. n°2 : Vu la double vocation du conseil (la jeunesse et l'action associative et la difficulté de légiférer de manière cohérente à deux entités dont la composition, les prérogatives et les champs d'intervention diffèrent), il est proposé de mobiliser les dispositions de l'article 12 de la constitution pour fixer les contours des missions proposées au conseil en matière de la vie associative. Cet argument est basé sur une interprétation à la fois littérale et axiologique des articles 12, 33 et 170 de la constitution.

Arg. n°3 : L'interprétation littérale de l'article 170 de la constitution permet de constater que la mission du conseil est basée sur deux composantes parallèles : les domaines de la protection de la jeunesse, et la composante liée à « la promotion de la vie associative ». Ce parallélisme doit en principe, être pris en considération dans la définition des règles d'organisation du conseil, ainsi que dans la conception de ses attributions. Il doit également se traduire par une formulation aussi large que possible du mandat du conseil en matière de la jeunesse et de l'action associative. Des référentiels comme « les onze principes de la politique nationale de la jeunesse du Conseil de l'Europe » et le programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 7 novembre 1995, peuvent faciliter cette démarche.

Arg. n°4 : L'interprétation axiologique des dispositions des articles 31 et 12 de la constitution permet de constater que les objectifs de valeur constitutionnelle prévus dans ces articles, sont formulés selon une logique basée sur la protection, la promotion et la réalisation des droits des jeunes et des différentes composantes de la société civile, d'où la nécessité de fonder tout design institutionnel du conseil sur les droits et les libertés constitutionnellement garantis, ainsi que sur le référentiel normatif et déclaratif des droits de l'Homme. Peuvent être mobilisés dans ce sens les dispositions des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les dispositions de la CDE, la CEDAW et la convention sur les droits des personnes handicapées.

Arg. n°5 : L'interprétation systémique des articles 33,170 et du Neuvième titre de la constitution, plaide pour une territorialisation de l'action du conseil, à travers la constitution des structures régionales de la jeunesse et de l'action associative.

Arg. n°6 : La question de l'indépendance du conseil ne doit pas être réduite au mode de désignation de ses membres. Elle doit être considérée comme étant un vecteur essentiel dans la conception des attributions du conseil, ainsi que dans la définition du statut de ses membres.

Arg. n°7 : dans l'état actuel de notre tissu associatif national, il est préférable de prévoir un processus de concertation avec les associations en vue de proposer des membres éligibles pour une nomination au sein du conseil.

Ci-après est présenté les grandes lignes devant constituer les bases d'une proposition de loi sur le Conseil consultatif de la jeunesse et du Conseil Consultatif de l'action associative.

Les fondements Constitutionnels. La Composition. Les modalités de désignation et/ou élection des membres. Le statut du/des Conseil(s) .Des attributions du/des conseils :

Conformément aux dispositions de l'article 170 de la Constitution, le Conseil est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative.

Le Conseil assure ces missions consultatives auprès des instances constitutionnelles , du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, des institutions et des instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative, ainsi qu'après des associations , des organisations non gouvernementales et des collectivités territoriales.

A cet effet, il est notamment chargé, selon les conditions et modalités prévues par les dispositions de la loi de :

- Étudier et de suivre les questions intéressant les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative;
- Contribuer à l'évaluation des politiques publiques relatives à la jeunesse en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 33 de la Constitution ;
- De suivre l'ensemble des questions intéressant la vie associative
- De formuler des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement les jeunes et l'action associative,
- De recueillir et mettre à disposition les données territoriales, qualitatives et quantitatives, existant sur la jeunesse et l'action associative
- D'établir un rapport annuel sur la jeunesse et l'action associative
- De réaliser des études et recherches dans les domaines relevant de l'exercice de ses attributions.
- Émettre des avis qui doivent obligatoirement faire l'objet de débats au sein du gouvernement, du parlement...

Le gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de soumettre à l'avis du Conseil :

- a) Les projets et les propositions des lois concernant directement la jeunesse et l'action associative ;
- b) Les stratégies sectorielles et intersectorielles afférentes à la politique de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'action associative, notamment celles relatives à la réalisation des objectifs définis dans les articles 12, 33 et 170 de la Constitution.

- c) Le rejet ou la modification des avis et propositions émis doivent être justifiés par écrit avec possibilités de recours par des auditions au parlement.

La saisine

La saisine du Conseil de toute demande d'avis est effectuée :

- au nom du gouvernement, par le chef du gouvernement
- au nom de la chambre du représentant par son président
- au nom de la chambre des conseillers par son président
- au nom des collectivités territoriales par leurs présidents
- au nom des institutions et des instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance,
- au nom des associations par leurs représentants légaux

Des obligations

Le gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers sont tenus de communiquer au Conseil, de leur propre initiative ou à la demande de ce dernier, les informations, données et documents de nature à l'assister dans l'accomplissement de ses attributions.

Les différents institutions, organismes, conseils ou commissions qui exercent des activités en liaison avec les attributions imparties au Conseil sont tenus, également, de lui communiquer, à sa demande, les informations, données et documents.

Le Conseil est tenu de présenter un rapport annuel sur son activité. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

Tenant compte des expériences internationales comparées où les conseils de la jeunesse sont indépendants des conseils de la vie associative ;

Partant des expertises cumulées par les dynamiques de jeunes et du mouvement associatif dans le processus de démocratisation dans notre pays ;

Prenant en considération toutes les propositions formulées par les différentes associations et présentées à la Commission consultative de réforme de la Constitution ayant revendiqué la constitutionnalisation d'un conseil pour la jeunesse et un autre pour la vie associative ;

Se basant sur la Constitution qui reconnaît à la société civile et aux jeunes la place de choix qui leur sied ;

Se basant sur les recommandations formulées lors des divers forums de débat sur le conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative ayant insisté sur la nécessité de constituer deux conseils indépendants ;

Sur la base de toutes ces considérations, il sera opportun pour le législateur de se baser sur la Constitution pour promulguer une loi qui prévoit la séparation des deux conseils et la création de deux institutions constitutionnelles ayant le même référentiel constitutionnel et le même statut juridique : un «Conseil national de la vie associative» et un «conseil national de la jeunesse», sur la base des articles 12, 13, 33 et 170 de la Constitution.

Les attributions du «**conseil national de la vie associative**» s'articuleront autour de l'étude et de suivi des questions intéressant la vie associative, la formulation des propositions sur tout sujet d'ordre législatif, économique, social et culturel intéressant directement l'action associative, ainsi que la contribution au renforcement des capacités de tissu associatif national. Ce conseil peut également recueillir et mettre à disposition les données territoriales, qualitatives et quantitatives, existant sur l'action associative en coordination avec les autorités publiques concernées, et établir un rapport périodique sur l'action associative. Le conseil peut également réaliser des études et recherches dans les domaines relevant de l'exercice de ses attributions.

Les attributions du «**Conseil national de la jeunesse**» s'articuleront autour de l'étude et suivi des questions intéressant la protection des jeunes, la participation à l'évaluation des politiques publiques de la jeunesse en vue de la réalisation des objectifs fixés à l'article 33 de la Constitution, ainsi que la formulation des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement la promotion de la jeunesse, le développement de leur potentiel créatif, la promotion de leur engagement civique. Ce conseil peut également recueillir et mettre à disposition les données territoriales, qualitatives et quantitatives, existant sur les jeunes en coordination avec les autorités publiques concernées, et établir un rapport périodique sur la jeunesse. Le conseil peut également réaliser des études et recherches dans les domaines relevant de l'exercice de ses attributions.

Les deux conseils doivent disposer du même statut constitutionnel et des mêmes garanties d'indépendance dont jouissent les institutions et les instances de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés, de bonne gouvernance, de développement humain et durable et de démocratie participative prévues dans les articles 161 à 170 de la Constitution.

Le Conseil peut, de sa propre initiative, émettre des avis ou formuler des propositions ou réaliser des études ou des recherches dans les domaines relevant de ses attributions.

Le gouvernement procède à la publication au " Bulletin officiel " des avis que le Conseil a formulés de sa propre initiative, à moins que ce dernier ne demande leur non publication suite à une décision de l'assemblée générale.

3. SUR L'INSTANCE PARITE

(SE REFERER MOMENTANEMENT A LA VERSION EN ARABE.)

III. Cadre juridique et financier et fiscal des associations et accès à l'espace public

1. Pour une nouvelle loi des associations

Le mouvement associatif démocratique marocain ayant pris acte du dépassement des anciens textes juridiques et réglementaires (la loi de 1958, revue en 1973, les réaménagements de 2002..), pris en compte leur évolution, constaté également le changement de contexte, et en particulier les nouvelles missions institutionnelles que la nouvelle constitution reconnaît à la société civile, considère impératif la tâche de réélaboration des textes relatifs aux associations. Les nouveaux textes à élaborer ne peuvent s'effectuer que dans le cadre du référentiel de rigueur (article 68 du pacte des Nations Unies, les articles 19 et 20 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les articles 21, 22 du Pacte international des droits civils et politiques, etc. Le préambule et les articles 9,12, 25, 26, 29, 33, 139, 146, 170...). En conséquence, il propose de produire une nouvelle loi sur les associations basée sur les principes suivants :

- redéfinir ce qu'est aujourd'hui une association,
- transférer les compétences dévolues jusqu'à aujourd'hui au Ministère de l'Intérieur à la Justice. Il importe que les associations ne soient soumises qu'au contrôle de la justice,
- annuler le régime des deux autorisations, et lui substituer une seule ; poser le principe d'une seule autorisation dès le dépôt,
- motiver, réglementer les cas refus en assurant voies de recours aux concernés,
- possibilité pour l'association d'exercer ses activités dès le dépôt de la déclaration,
- considérer la liberté d'association comme une liberté individuelle et collective,
- affirmer la responsabilité de l'Etat dans la sauvegarde et le renforcement des associations,
- affirmer la personnalité morale de l'association et compétence complète pour elle de réaliser tous ses objectifs,
- droit de plaider devant la justice pour elle-même,
- reconnaissance aux membres des associations du droit de tassarouf, y inclus le droit de plaider pour autrui, le droit de se constituer en partie civile,
- mise en œuvre du second paragraphe de l'art 22 PDCP,
- garantir le droit des associations à participer à la vie publique et à l'élaboration des politiques publiques, de leur suivi et leur évaluation,
- renforcer la représentation paritaire hommes femmes au sein des structures associatives
- annuler les sanctions pénales et les amendes d'un montant exorbitant,
- s'adosser sur des textes et des concepts clairs, à la portée du public, qui ne sauraient faire l'objet d'interprétations multiples à contrecourant du principe de l'élargissement de la liberté et du droit de créer des associations,
- permettre aux associations de présenter des pétitions pour introduire des questions in compétences in les agendas des institutions des collectivités territoriales,
- mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles en rapport avec les mécanismes de consultation avec les associations afin de faciliter la contribution des citoyens et citoyennes et les associations qui les encadrent dans la préparation des Plans de développement des

collectivités territoriales et leur mise en cohérence avec les principes de la démocratie participative,

- affirmer le droit d'accès à l'information en faveur des associations,
- nécessité de réviser la notion d'association d'intérêt public,
- redéfinir le droit de s'associer pour les étrangers,
- promouvoir l'initiative associative et encourager l'action volontaire,
- harmoniser les exigences propres à la formation d'unions, de fédérations les coordinations, les alliances, coalitions, et autres formes de regroupement, avec les mutations organisationnelles connues par le tissu associatif marocain,
- simplifier les procédures de création ou de renouvellement des sections d'associations, et réseaux nationaux,
- exonérer les associations des taxes concernant la création ou le renouvellement...

2. Pour un financement équitable et transparent, basé sur l'éthique et l'efficacité de l'action associative

QUESTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT, À LA COMPTABILITÉ ET À LA FISCALITÉ

Face à l'absence d'une politique publique claire et cohérente en matière de financement à l'égard du tissu associatif, basée sur une démarche de partenariat effectif, à l'opacité des procédures officielles relatives au financement public des associations, actuellement en vigueur, aux pratiques discriminatoires qui en résultent, et vu le rôle et l'importance des ressources dans l'action associative, les acteurs associatifs, regroupés dans la dynamique amorcée par l'Appel de Rabat, proposent la mise en place par les pouvoirs publics d'un mode de financement équitable, transparent et durable au profit des associations qui s'inscrivent dans le développement des valeurs de citoyenneté et dans un partenariat réel et effectif.

AU NIVEAU DU FINANCEMENT PUBLIC

Il est surtout question pour les pouvoirs publics de :

- Mettre en place une procédure claire consacrant le partenariat pouvoirs publics – associations sur la base de modèle(s) de convention(s) traçant un cadre général et définissant les droits et les obligations de chaque partie, ainsi que les critères d'éligibilité et de sélection adoptés pour le droit d'accès au financement public ;
- Elaborer un rapport annuel exhaustif relatant l'ensemble des financements publics accordés, les bénéficiaires et les montants accordés respectivement à chaque association ;
- Respecter l'indépendance des associations dans la définition de leurs stratégies, la gestion de leurs activités et la libre conduite de leurs propres projets ;
- Publier les critères d'éligibilité et de sélection retenus ;
- Faire participer les associations dans les commissions d'éligibilité et de sélection dans la mise en œuvre des procédures de financement public ;
- Prévoir au niveau du budget de l'Etat, des entreprises et établissements publics et des collectivités territoriales, une ligne budgétaire spécifique pour appuyer l'action associative, en tant qu'action d'intérêt général ;

Pour les associations, il est surtout question de :

- Respecter les règles de transparence et de fonctionnement démocratique au sein des associations ;
- Respecter le principe de non lucrativité qui implique la non distribution directe ou indirecte des bénéfices et la non attribution de l'actif de l'association ;
- Mettre en place des règles efficaces permettant de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêt ;
- Présenter annuellement des rapports financiers aux assemblées générales et aux divers partenaires.
- Publier obligatoirement les comptes de l'association à partir d'un certain seuil de « chiffre d'affaires » à déterminer ;

Ainsi, d'une part les pouvoirs publics doivent garantir aux associations le droit d'accès au financement public de manière équitable et transparente sans ingérence dans l'organisation et le fonctionnement internes des associations, d'autre part, les acteurs associatifs doivent garantir la transparence et la démocratie internes, ainsi que l'efficacité dans l'utilisation des deniers publics.

AU NIVEAU DE LA COMPTABILITÉ

La comptabilité doit être perçue comme un système d'information. C'est un instrument permettant la traçabilité des opérations effectuées par l'association dans la gestion de ses ressources. Elle permet aux acteurs associatifs d'avoir une visibilité et de mettre en adéquation ressources et objectifs à réaliser. C'est aussi un instrument de reddition des comptes vis-à-vis des autres membres et vis-à-vis des bailleurs. Elle permettra aux acteurs associatifs surtout de disposer d'un système d'information pour mieux piloter leurs projets et développer leur efficacité dans la gestion des ressources.

Par ailleurs, les associations bénéficiant d'un financement public doivent être tenues de rendre compte aux citoyens quant à l'utilisation des deniers publics reçus.

La comptabilité des associations est donc indispensable voire incontournable.

Ainsi est-il fortement recommandé d'adopter un plan comptable adapté aux associations et de prévoir un traitement comptable simplifié pour les petites et moyennes associations, en fixant un seuil de « chiffre d'affaire » à déterminer par voie réglementaire, en concertation avec les acteurs associatifs.

AU NIVEAU FISCAL

- ❖ La notion de « non- lucrativité »

L'évolution de la réalité socio-économique, politique et culturelle impose un travail de réajustement, c'est à dire d'adaptation, au profit des acteurs associatifs en adoptant notamment des dispositions comptables et fiscales plus adéquates.

L'activité associative devrait être assimilée à un véritable « service public gratuit ». L'Etat ayant révélé sa défaillance dans plusieurs domaines, l'action associative est à percevoir dans sa dimension réelle d'utilité publique.

Ainsi, les grandes lignes de cette réforme sont contenues dans les axes suivants :

- une interprétation/signification plus large et précise de la notion de « non- lucrativité » ;
- Le caractère non lucratif devrait plutôt être lié d'une part à la non distribution directe ou indirecte des excédents réalisés par l'association et au désintéressement des membres de

l'association, et d'autre part à d'autres critères arrêtés clairement en concertation avec le tissu associatif tels que : la nature du produit ou du service commercialisé, le public ciblé, les prix pratiqués, le caractère concurrentiel ou non de l'activité «lucrative» exercée et éventuellement un seuil de chiffres d'affaires à ne pas dépasser pour l'activité dite lucrative;

En adoptant une signification plus large de la notion de non lucrativité, il sera possible d'accorder : L'exonération pour « les activités de ventes et de services » réalisées par les associations sans but lucratif et les organismes assimilées qui ne procèdent pas à la distribution directe ou indirecte des excédents mais dans la limite d'un seuil de « chiffre d'affaires » raisonnable indiquant que l'activité n'est pas en train d'être détournée vers une véritable affaire commerciale. Car il est surtout question pour les associations de pouvoir se doter voire de développer leurs fonds propres, ce qui leur permettra de renforcer leur indépendance et de faire face à des conjonctures difficiles.

D'où la nécessité de prévoir un traitement fiscal spécifique aux associations sans but lucratif et d'harmoniser les dispositions comptables avec les dispositions fiscales.

- Harmoniser la réglementation fiscale et les nouvelles dispositions comptables spécifiques aux associations;
 - Prévoir un régime comptable simplifié pour les petites et moyennes associations dont le montant annuel des recettes/produits est inférieur à un seuil à déterminer en concertation avec le tissu associatif ;
 - Appliquer le régime comptable normal (comptabilité des associations) aux associations manipulant des fonds importants (seuil à déterminer comme indiqué ci-haut) et à celles reconnues d'utilité publique ou non qui reçoivent des subventions publiques directes ou indirectes (en argent ou en nature) d'un montant annuel supérieur à 2 millions de dirhams. Pour cette catégorie, la certification des comptes par un expert comptable et un audit périodique devraient être obligatoires ;
 - Supprimer les dispositions à caractère discriminatoire prévues uniquement en faveur des associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique et les généraliser à toutes les associations sans but lucratif ne distribuant pas les excédents et gérées de manière désintéressée. Dans ce cas, il y a lieu de remplacer, dans le Code Général des Impôts (CGI), le 1° de l'article 6-I-A (exonérations permanentes) par la formule suivante : « les associations sans but lucratif et les organisations assimilées pour les opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts, qui ne procèdent pas à la distribution directe ou indirecte des excédents et dont le « chiffre d'affaires » annuel ne dépasse pas un seuil de ...».
- ❖ En matière d'impôt sur les sociétés :
- La déductibilité fiscale des dons en argent ou en nature accordés aux associations reconnues d'utilité publique, devrait être étendue au profit de toutes les associations à but non lucratif et pas seulement à celles reconnues d'utilité publique sous réserve que l'association bénéficiaire détienne une comptabilité sincère et régulière et dépose régulièrement les déclarations fiscales prévues par la loi. Aussi :
 - Le troisième tiret du 2° de l'article 10-B- DU Code Général des Impôts devrait être modifié comme suit : « aux associations sans but lucratif et les organismes assimilés qui ne

procèdent pas à la distribution directe ou indirecte des excédents, qui œuvrent de manière désintéressée et dont le « chiffre d'affaires » annuel ne dépasse pas un seuil de ... » ;

❖ En matière d'IR (revenus catégoriels et revenu global)

- Prévoir l'exonération des dons en argent et en nature accordés par des personnes physiques à des associations à but non lucratif. Aussi, à l'instar de ce qui est proposé en matière d'Impôt sur les sociétés, il y a lieu de modifier le I de l'article 28 du CGI, en remplaçant les « associations reconnues d'utilité publique... » par : « associations sans but lucratif et organismes assimilés qui ne procèdent pas à la distribution directe ou indirecte des bénéfiques et qui œuvrent de manière désintéressée et dont le « chiffre d'affaires » annuel ne dépasse pas un seuil de ». Celles-ci devant détenir obligatoirement une comptabilité sincère et régulière et déposer régulièrement leurs déclarations fiscales.

❖ En matière d'IR sur les revenus fonciers,

Prévoir une exonération des revenus fonciers, au profit des propriétaires qui mettent leurs locaux gratuitement à la disposition des associations à but non lucratif. En principe cette exonération devrait découler de la modification proposée précédemment, mais il est souhaitable de la prévoir de manière explicite.

❖ En matière d'IR prélevé à la source des revenus salariaux,

L'article 56 du CGI, devrait être modifié en supprimant de la liste des revenus salariaux, les « remboursements forfaitaires de frais » (introduits par la loi de finances 2001, I de l'article 10) accordés aux acteurs associatifs bénévoles ou volontaires et en intégrant ces « remboursements » parmi les exonérations prévues dans l'article 57 du CGI, à condition que ces frais soient justifiés et à condition que l'association concernée détienne une comptabilité sincère et régulière, et dépose régulièrement ses déclarations fiscales.

Prévoir, au niveau de l'article 59 du CGI, au profit des professionnels salariés du secteur associatif, un taux d'abattement forfaitaire de 45 % au titre des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, à l'instar de certaines catégories de salariés (journalistes, rédacteurs, ...). Et ce compte tenu de la nature des travaux et de la fréquence des déplacements inhérents à l'exercice de l'activité associative qui est d'abord une activité de terrain.

❖ En matière de TVA,

Le 2° du IV de l'article 91 du CGI, restreint le bénéfice de l'exonération de la TVA aux « prestations fournies par les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique... ». Il y a lieu d'étendre le bénéfice de cette exonération à toutes les associations à but non lucratif et organismes assimilés qui ne procèdent pas à la distribution directe ou indirecte des excédents et qui œuvrent de manière désintéressée, détiennent une comptabilité sincère et régulière, et déposent régulièrement leurs déclarations fiscales.

Avec la suppression du paragraphe 2 : « Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations à caractère commercial, industriel ou de prestations de services réalisées par les organismes précités ».

❖ En matière de Taxe professionnelle (ex patente)

(Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales)

Prévoir l'exonération des associations même en cas d'exercice d'une activité à caractère commercial dans les limites indiquées ci-haut, tout en insistant sur le principe de non distribution directe ou indirecte des excédents, comme principal critère dans la définition de la non lucrativité, avec éventuellement un « chiffre d'affaires » à déterminer.

❖ En matière de Taxe d'habitation et de Taxe des Services Communaux,

(Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales)

Etendre le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation - TSC aux locaux occupés et exploités par toutes les associations à but non lucratif qui œuvrent de manière désintéressée et ne procèdent pas à la distribution directe ou indirecte des bénéfices.

❖ En matière de droits d'enregistrement et du timbre,

- Prévoir l'enregistrement gratuit des conventions et actes passés par les associations à but non lucratif et portant sur les opérations prévues dans l'article 127 du Code Général des Impôts (CGI) ;
- Prévoir l'exonération du droit du timbre des actes et écritures passés par les associations et prévus dans l'article 249 du CGI et inclure explicitement cette exemption parmi la liste des exemptions prévues à l'article 250 de ce même code (I. Actes établis dans un intérêt public ou VI. Actes présentant un intérêt social).

Ainsi de cette manière, il sera possible de développer un champ d'activités qui ne se plie pas nécessairement à la logique marchande. Il sera possible de dépasser cette dichotomie Etat ou pouvoirs publics/Marché. Il sera possible d'ouvrir la voie à des relations humaines qui ne sont ni des relations de pouvoir/de domination ni des relations d'intérêt/lucratives

3. A propos du bénévolat et du volontariat associatif

La promotion du bénévolat et du volontariat dans le milieu associatif est d'une importance capitale pour le développement d'une société civile en mesure de contribuer efficacement, à travers des actions de solidarité et d'implication citoyenne, à assier une société démocratique et respectueuse des droits humains.

Or, force est de constater que, tant sur la plan qualitatif que quantitatif, beaucoup d'efforts restent à mener pour que la mobilisation et la gestion du bénévolat et du volontariat puissent être à des niveaux permettant d'assurer une telle contribution sur des bases solides et durables.

Le travail effectué a permis de relever un certain nombre de constats, dont en particulier ce qui suit :

- Le manque d'une vision claire et partagée du rôle que doivent jouer les associations et l'existence d'insuffisances notables aux niveaux de l'environnement juridique, de l'accès aux financements et des capacités Humaines et organisationnelles....;

- Les apports des associations peuvent connaître des évolutions bien plus importantes, si des efforts conséquents sont menés pour une mobilisation d'un plus grand nombre de bénévoles et pour une bonne gestion du bénévolat qui constitue la principale force agissante des associations ;
- Les évaluations qualitatives de l'apport du bénévolat à travers les apports des associations restent peu nombreuses et souvent d'un caractère global ;
- la perception du concept du bénévolat par les acteurs associatifs est confuse, et par conséquent les enjeux et le rôle des bénévoles le sont aussi.
- Bien que le bénévolat soit d'une importance capitale pour le développement et la pérennisation du mouvement associatif, la professionnalisation du secteur et le recours à un personnel salarié sont de plus en plus une nécessité, du fait que l'action associative s'oriente vers des interventions continues, structurées et nécessitant des profils bien adaptés et un cadre juridique motivant pour les travailleurs sociaux ;
- Le volontariat, en tant qu'une autre forme d'engagement bénévole, mais pouvant s'inscrire plus facilement dans un cadre contractuel pour des durées prédéterminées, reste très peu connu et mérite d'être développé au vu de ses nombreux avantages ;
- Aussi bien d'un point de vue qualitatif (organisation, capacités, modes de fonctionnement..) que quantitatif (nombre d'association, notamment, celles impliquant les jeunes) la dynamique reste très faible par rapport à d'autres contextes et au vu des besoins et des attentes qui interpellent les associations;
- Bien qu'il soit au cœur de l'action associative, le bénévolat n'a pas encore capté suffisamment l'intérêt des chercheurs et des professionnels du domaine ;

Les interrogations sont nombreuses, mais à part quelques réponses isolées ou réflexions qui ne dépassent pas des cercles fermés, le débat public autour de la thématique du bénévolat est inexistant bien qu'il s'impose dans le contexte actuel. Les échanges et les débats autour du sujet ont abouti aux recommandations ci-après :

- Concevoir et mettre en place une stratégie nationale de développement du bénévolat et de promotion du volontariat ;
- Mettre en exergue l'aspect éthique et moral de l'exercice du bénévolat et du volontariat ; à travers des chartes, tout en veillant à leur opérationnalisation ;
- Inscrire le bénévolat et le volontariat dans les programmes scolaires et au niveau du cursus universitaire et encourager sa pratique par les élèves et les étudiants ;
- Mettre en place un cadre légal approprié au profit des travailleurs sociaux, (dont une des composantes essentielle est constituée par les acteurs associatifs), permettant de leur assurer une reconnaissance juridique et de garantir leurs droits ;
- Œuvrer pour la reconnaissance et la prise en compte des apports bénévoles au niveau de la comptabilité nationale ;
- Ouvrir un dialogue avec l'Etat afin de soutenir le développement du bénévolat sous diverses formes, telles que : (1), en accordant des facilités de congé à des bénévoles pour qu'ils puissent participer à des manifestations, des activités de leurs associations ou des formations et (2), en soutenant financièrement les formations des bénévoles, notamment à travers un Fond dédié à cet effet ;

- Encourager le rapprochement avec le secteur privé, en particulier entre « entreprises citoyennes », et associations locales ;
- Entreprendre une campagne avec des rencontres aux niveaux régional et local, pour sensibiliser sur l'importance du bénévolat et pour un partage et une appropriation au sujet des voies et moyens pouvant aider à son développement dans les meilleures conditions;
- Mettre en place les cadres et les mécanismes nécessaires pour développer le volontariat national, notamment au profit des jeunes ;
- Initier un volontariat sud-sud pour une implication personnelle valorisante qui permet une ouverture sur l'extérieur dans un esprit d'égalité et de responsabilité.

4. Propositions sur le renforcement des capacités

Le mouvement associatif démocratique marocain propose :

- Le besoin en formation et le renforcement des capacités doit provenir de la base et non de parties se trouvant à grande distance des réalités et besoins locaux à partir de politiques et de cahiers de charge, loin des préoccupations des populations et de celles des associations, essayant d'améliorer les conditions de vie des citoyens et citoyennes. Le processus est dans ce cas orienté du haut vers le bas.

-Il convient d'éviter le fossé entre le micro et le macro dans le domaine du renforcement des capacités concernant les éléments suivants : dans l'expression de la demande, les acteurs locaux montrent leur incapacité à exprimer leurs besoins, et sont réduits à la posture de bénéficiaires passifs des intervenants. Concernant la qualité de la demande, sont préférés les produits basés sur l'offre marquée d'un caractère urbain fortement centralisé, sur un mode uniforme. Il s'impose de prendre en considération la dimension rurale des programmes et des projets de renforcement des capacités, leur mise à niveau et la réduction des écarts entre les initiatives locales dans les villes et campagnes.

-La prise en considération aussi des écarts qui paraissent naturels entre la situation de formation et les réalités des communes cibles au nom desquelles intervient l'action civile associative dans les projets de formation sur la demande de l'Etat ou des institutions publiques.

-La détermination du cadre général et global de la participation populaire et la médiation associative dans les projets de renforcement des capacités.

-La nécessité de définir les relations d'harmonisation entre les projets de renforcement des capacités et les autres programmes. Il ne faut pas planifier les programmes de renforcement des capacités uniquement pour réaliser les programmes gouvernementaux. Ainsi en est-il par exemple du programme taqwiya en vue de mettre à niveau les associations et l'INDH.

-L'objectif ultime du renforcement des capacités est leur développement et la solution des problèmes sociaux résultant des choix politiques ayant échoué. Cependant souvent le renforcement des capacités revêt-elle des dimensions et des contenus techniques, systémiques, non politiques. Aussi convient-il de prendre en charge les enjeux politiques du renforcement des capacités qui peuvent renforcer l'esprit de citoyenneté.

-On ne peut parler de renforcement des capacités loin de la participation et des outils institutionnels : la médiation associative, l'expertise technique, la portée stratégique du développement démocratique durable

-La prise en considération des besoins réels et la construction de la confiance avec le groupe concerné par le renforcement des compétences dans ce domaine en particulier. L'approche participative peut permettre d'opérer une rupture avec le populisme et la bureaucratie ;

-Eviter une déviation du renforcement des capacités de son sens central. Il ne faut pas qu'elle se transforme en monopole et favorise la prédominance de certains acteurs civils sur les autres parties ou alliés à des parties partenaires en dehors du terrain du développement locaux qui ne connaissent pas les enjeux des projets et modes d'influence sur sa réalisation ;

-Il convient de veiller à ne pas exploiter le renforcement des capacités afin de mettre les associations et les populations bénéficiaire sous la tutelle de la réalité aussi bien au niveau cognitif que politique ;

-Il importe aussi de ne pas réduire le renforcement des capacités à des formations de circonstances ;

Il s'avère fondamental et urgent de :

- Œuvrer pour assurer la réglementation du métier de formateur ;

-Mettre les moyens de l'Etat (les instituts, les centres de formation, les cadres..) à la disposition des associations travaillant sur le renforcement des capacités ;

-Mettre à la disposition des associations les moyens financiers leur permettant d'exécuter leurs programmes dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités, en les exemptant d'impôts ;

-Permettre aux associations de bénéficier d'une enveloppe financière provenant notamment de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale celle réservée à la taxe de la formation professionnelle ;

5. Questions de logistique au service de l'action associative. A propos des espaces publics.

Le mouvement associatif démocratique marocain propose d'ouvrir le grand chantier des espaces publics en général, et des maisons de jeunes en particulier, dans le contexte des mutations actuelles, afin de redéfinir leurs fonctions, la nature de leurs structures, leur harmonisation avec les exigences de l'enfance et la jeunesse devenus aujourd'hui des droits constitutionnels. On ne peut aujourd'hui parler de maisons de jeunesse en dehors des standards internationaux. D'où la nécessité de la doter d'une identité architecturale qui la distingue comme institution et garantit son fonctionnement démocratique et selon un mode participatif qui assure la contribution de tous les acteurs dans le cadre de l'institution comme cadre d'éducation aux valeurs, le pluralisme et le droit à la différence, le droit à la participation.

Les centres d'accueil occupent une place importante dans les préoccupations des associations comme espaces pour l'enfance et la jeunesse en raison de ses missions dans l'accueil des délégations de jeunes nationaux et étrangers. Cela l'a habilité à jouer un rôle essentiel dans l'organisation de rencontres institutionnelles, des instances des associations, ce qui assure la gouvernance organisationnelle, ou l'organisation de rencontres d'études, de formation contribuant de manière déterminante à la mise à niveau des jeunes et des cadres de l'association.

Aujourd'hui, il devient nécessaire d'augmenter le nombre des centres selon une stratégie régionale reposant sur les besoins de chaque région. Il importe aussi de mettre ces centres au service du mouvement associatif avec l'ensemble de ses composantes à travers la préparation d'un programme national porté par l'Etat.

Sur la base de ces données l'Etat doit :

- Reconnaître le droit l'accès aux espaces publics pour les citoyens et citoyennes organisés dans des associations et s'engager à les protéger,
- Garantir la modernisation de ces espaces et leur transformation, leur sauvegarde et leur ouverture sans conditions aux associations,
- S'engager à l'élaboration d'un plan et d'une stratégie d'élargissement des espaces publics pour les manifestations culturelles et intellectuelles, le réaménagement et la réfection des édifices publics qui en ont besoin, en particulier les maisons de jeunes, les centres d'accueil, non seulement pour la mémoire historique que portent nombre de ces espaces, mais aussi pour qu'elles soient au niveau des aspirations des citoyens et citoyennes qui y ont recours,
- Procéder à l'équipement de ces centres et maisons de jeunes d'une manière qui leur permette de vivre durablement et répondre aux exigences des jeunes, les mettre à la disposition de l'environnement social dans des conditions qui respectent la dignité des fonctionnaires, des associations et citoyens et les conditions minimales de travail,
- Revoir le mode de gestion de ces institutions et instituts afin de permettre une approche participative,
- Promouvoir la responsabilité commune dans la gestion transparente, responsable, et assurer la reddition des comptes.

En conclusion, le mouvement associatif démocratique marocain a inscrit l'essentiel de ces principes, orientations et propositions dans sa Charte de principes des associations démocratiques aux Assises Nationales de Bouznika le 29-30 et 1^{er} décembre 2013 :

« Les débats actuels sur les réformes ne peuvent être isolés du contexte régional et mondial, ni des élans et des aspirations des peuples à la dignité, la liberté, la justice sociale et la démocratie. Comme ils ne peuvent être isolés de la crise systémique du modèle économique dominant qui engendre plus de disparités, d'inégalités, de destruction de l'environnement, des violences, de guerres...

Il est de notre devoir de citoyens et citoyennes, organisations civiles, de contribuer à ces débats, d'élargir les espaces d'échanges pour une articulation entre les multiples initiatives et ce, en vue d'élaborer des propositions à même de contribuer à asseoir les bases juridiques et éthiques d'un Etat démocratique et un Etat de droit.

S'inscrivant dans cette dynamique nationale, régionale et internationale, en conformité avec sa vocation et sa stratégie de lutte pour la démocratie, le renforcement et l'appui aux mouvements sociaux à la recherche d'alternatives, le mouvement associatif démocratique,

PARTANT

- *Des valeurs universelles des droits de l'homme*
- *Des Conventions internationales ratifiées par le Maroc*
- *De la Constitution et ses dispositions qui s'engagent à protéger les citoyens et leurs droits, et qui reconnaissent le rôle de la société civile*

CONSIDERANT

- *Le principe de la liberté d'association tel qu'inscrit dans la déclaration des Droits de l'Homme et repris par la Constitution.*
- *la menace qui pèse aujourd'hui sur la liberté de s'associer pour entreprendre des actions très diverses pour l'émergence d'une société solidaire, participative et démocratique.*
- *Les bonnes pratiques au sein du mouvement associatif*
- *Les exigences et les aspirations des citoyens et citoyennes à la dignité, l'égalité et la justice sociale*
- *la démocratie participative comme système politique d'inclusion et de régulation face à une démocratie représentative en crise*
- *la nécessité d'une gouvernance démocratique basée sur la proximité avec les citoyens et citoyennes, dans la transparence, la reddition des comptes et la responsabilité,*
- *La nécessité de recherche de convergences et d'articulations des luttes, pour faire face à une fragmentation qui réduit l'impact sur le changement en vue d'édifier un Maroc moderne et démocratique,*
- *L'aspiration constante à mettre en place les normes d'une gouvernance transparente en matière de démocratie interne,*
- *La nécessité de pousser les institutions de l'Etat d'assumer sa responsabilité de trouver des solutions aux problèmes sociaux et économiques au niveau local et régional et national, pour que la société civile ne devienne pas un substitut à l'état.*

PRINCIPES

Le mouvement associatif démocratique souscrit à la présente Charte de principes et d'éthique, et s'engage, au-delà de la diversité des champs d'intervention à:

1. *Respecter et agir pour le respect des droits de l'homme et la dignité humaine ;*
2. *lutter pour la reconnaissance effective de l'égalité hommes-femmes, et contre toutes discriminations et toute violence à l'égard des femmes ;*
3. *Promouvoir et respecter les normes de démocratie interne, la transparence, le droit d'accès à l'information et la redevabilité ;*
4. *Agir pour le respect de la parité et de l'inclusion des jeunes dans les instances associatives ;*
5. *Œuvrer pour l'égalité effective dans les conditions d'accès à l'éducation, aux services publics, à la santé, à l'habitat décent, à la libre expression culturelle ;*

6. *Ouvrir pour assurer à tous les citoyens et citoyennes une liberté effective dans leur vie privée et collective, à la liberté de pensée, de conscience et au droit à la vie ;*
7. *Promouvoir des logiques de coopération et de solidarités, et non de compétition et d'individualisme ;*
8. *Concevoir la solidarité non comme une assistance, mais comme une co-responsabilité de chacun envers tous ;*
9. *Agir pour la préservation de l'avenir de la planète et les biens communs de l'humanité nécessaires aux générations actuelles et futures ;*
10. *susciter des alternatives à toute vision totalitaire, autoritaire et réductrice de la politique, de l'économie, du développement et de l'histoire et à l'usage de la violence comme moyen de contrôle social par l'État ;*
11. *Favoriser un débat de société constructif et mobilisateur du changement pour la construction de l'Etat de droit ;*
12. *Susciter la participation citoyenne individuelle et collective dans la chose publique;*
13. *Partager, promouvoir et diffuser les initiatives et projets alternatifs;*
14. *Stimuler l'émergence d'actions concrètes et la convergence des luttes;*
15. *Promouvoir un développement durable, solidaire, juste, égalitaire et harmonieux ;*
16. *Encourager les solidarités locales, régionales et internationales dans le respect des droits humains de tous les citoyens et citoyennes et de tous les peuples ;*
17. *Mettre en place un espace ouvert non confessionnel, non gouvernemental et non partisan, qui articule de façon décentralisée, en réseaux, des instances, mouvements et individus engagés dans des actions concrètes, au niveau local, régional et international,*
 - a. *Un espace visant à approfondir la réflexion, le débat d'idées démocratiques, la formulation de propositions, l'échange en toute liberté d'expériences et l'articulation d'actions efficaces alternatives et communes pour bâtir une communauté locale et régionale axée sur l'être humain et la protection de sa dignité et le respect de sa liberté ;*
 - b. *un espace pluriel et diversifié, d'échanges d'expériences, qui stimule la connaissance et la reconnaissance mutuelle des instances, mouvements et individus qui y participent ;*
 - c. *un espace valorisant les échanges et qui propose des initiatives pour résoudre les problèmes d'exclusion, d'inégalités sociales et territoriales ;*
 - d. *Un espace d'articulation des mobilisations, qui cherche à fortifier et à créer de nouveaux réseaux locaux et régionaux entre les instances, mouvements et individus de la société civile pour augmenter la capacité de résistance sociale non violente au processus de déshumanisation que le monde est en train de vivre.*

Un espace inclusif, participatif et démocratique, pour un autre Maroc.

Adoptée à Bouznika, le 1^{er} Décembre 2013